IMT Nuremberg Archives

H – 4755

International Court of Justice

H4755 - 0002

Le Délégué Adjoint du Gouvernement provisoire de la République Française au Ministère Public Français, certifie que le document numéro 1118, est la photocopie conforme de l'original qui se trouve déposé à la Bibliothèque Nationale à Paris.

Pour le Délégué du Gouvernement provisoire
de la [illegible]
au Ministère [illegible]
des Grands [illegible]
L'Adjoint au Délégué

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NURNBERG, GERMANY
Exhibit RF 1118
Filed Feb 5/1946

A 191615

177

P

Abteilung

CONFERENCE FAITE A LA PROPAGANDA ABTEILUNG

le 14 août, par le Colonel SCHMITKE Schmitke

(du Militaerbefehlshaber ~~du Mil. Chef~~

Le Colonel SCHMITKE, Chef de la Section de propagande ~~militaire~~ a fait, ce matin, aux Rédacteurs en chef des journaux parisiens, une importante communication de la part du général von CHOLTITZ, Gouverneur militaire ~~de Paris~~ de Paris

Cette communication devra servir de canevas aux journaux pour l'élaboration d'articles personnels conçus dans le sens indiqué:

" A l'heure où il prend possession du poste de Gouverneur militaire de Paris, le Général von CHOLTITZ, a tenu a faire savoir à la population parisienne qu'il fera tout ce qu'il sera en son pouvoir pour assurer son ravitaillement et rendre la vie publique acceptable.

Toutefois, une telle action n'est possible que si l'ordre et la sécurité sont rigoureusement maintenus.

Le Gouverneur militaire de Paris ~~xxxx~~ sait parfaitement que face à des terroristes armés la population ne peut guère avoir d'actions efficaces; il espère cependant qu'elle collaborera dans toute la mesure du possible avec les Autorités d'occupation pour le maintien de cet ordre si nécessaire.

C'est, d'ailleurs, l'intérêt de la population parisienne qui souffre de l'agitation causée par les éléments terroristes. Tous les attentats et actes de sabotage sont inopérants sur la vie de l'armée allemande dont tous les besoins sont, bien entendu, toujours satisfaits, quitte à subir quelque retard.

Les difficultés rencontrées par les autorités françaises, dans l'approvisionnement en gaz et en électricité, sont la conséquence directe des actes de sabotage. Il est caractéristique de souligner, par exemple, que depuis plusieurs mois, une ligne de transport d'énergie ravitaille directement Paris en électricité venant d'Allemagne et que cette ligne a ~~plus de vingt fois~~ été coupée.

Un autre exemple du mal que l'activité terroriste peut faire à la population parisienne se rencontre dans la récente mesure prise par le Gouverneur militaire relative à l'heure du couvre-feu ; celle-ci, en effet, du être avancée à la suite de quelques incidents de une heure du matin à 23h.15. à plusieurs reprises.

Il importe, au plus haut point, que l'ordre soit maintenu à tout prix. Aussi, le Gouverneur militaire von CHOLTITZ est-il résolu en cas de sabotages, d'attentats, ou de commencement d'émeutes, à appliquer immédiatement des mesures de répression les plus sévères, voire les plus brutales.

.....

III Voir p2

A 101616

H4755 - 0003

BIBLIOTHÈQUE
NATIONALE
MICRO
FILM

H4755 – 0004

On constate que la proximité du front donne aux autorités militaires allemandes des responsabilités particulières qui justifient cette attitude intransigeante. Tout moyen, si dur soit-il, propre à réprimer le désordre, sera utilisé.

La presse est invitée à faire connaître au public ce double point de vue du général von CHOLTITZ. Tout sera mis en oeuvre pour assurer au maximum son ravitaillement et sa vie matérielle et l'ordre sera maintenu et tout désordre, impitoyablement réprimé.

A A101617

H4755 - 0005

BIBLIOTHÈQUE
NATIONALE
MICRO
FILM

Confidentiel ~~DE LA PART DE MÉRITENS~~

NOTE POUR ~~M. [illegible]~~ M. M. les Rédacteurs en chef

LES RÉUNIONS D'INFORMATION MILITAIRE DE LA PROPAGANDA ABTEILUNG N'AURONT LIEU LE SOIR QUE SI DES ÉVÈNEMENTS IMPORTANTS LE JUSTIFIENT.

[redacted]

ajouter cette note à la fin du confidentiel de la Propaganda Abteilung (Situation militaire)

A 101618

H4755 – 0006

BIBLIOTHÈQUE
NATIONALE
MICRO
FILM

H4755 – 0007

DOC. R.F. N° 118

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL des GRANDS CRIMINELS de GUERRE - NUREMBERG
MINISTÈRE PUBLIC
DÉLÉGATION FRANÇAISE

H-4755

A 101614

4

H4755 – 0008

RF 118